

# Réforme de l'orthographe allemande

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **22 (1893)**

Heft 4

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

pour cela qu'il faut avoir recours avant tout, dans l'instruction religieuse, à l'enseignement de vive voix et non par écrit ou lecture.

2. Dieu a constamment suivi cette voie quand il lui a plu d'instruire les hommes. Il communiquait ses trésors de vérité à des hommes prédestinés avec ordre de les enseigner aux autres.

a) Pour cette raison, le Fils de Dieu lui-même se donne le nom de *témoin fidèle*, et sa mission consiste à communiquer aux hommes ce qu'il a plu au Père de nous révéler.

b) Les Apôtres avaient de même le devoir de rendre témoignage au Fils et à sa doctrine. « Vous recevrez la force du Saint-Esprit qui viendra sur vous et vous serez mes *témoins* à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie et jusqu'aux extrémités de la terre. » Les Apôtres s'appellent pour cela aussi eux-mêmes « les témoins choisis par le Seigneur Jésus de sa résurrection. »

3. Le Fondateur de l'Eglise a donné à ses Apôtres l'ordre formel de répandre sa doctrine parmi tous les peuples par la prédication, par conséquent par l'enseignement oral. « Allez, enseignez tous les peuples. » (Matth., XVIII). « Prêchez l'évangile à toutes les créatures. » (Marc., XVI.) Pour cette œuvre il leur a promis son assistance et celle du Saint-Esprit et il a confirmé leur parole par les signes qui les accompagnaient.

4. La prédication ou l'enseignement oral des vérités chrétiennes est le moyen conforme à la nature de produire la foi, car elle n'est pas l'effet ou le résultat de la réflexion, mais un acte d'obéissance et de soumission de l'esprit humain à la souveraine puissance de son Créateur. C'est pourquoi Dieu fait dépendre la connaissance des vérités surnaturelles de la soumission à l'autorité établie par lui.

B. *Conséquences.* — Le catéchiste porte plus ou moins atteinte à la vertu de la foi, s'il s'ingénie à faire découvrir aux enfants les vérités de la foi par des raisonnements, au lieu de s'attacher, avant tout, à ce qu'ils croient ces vérités parce que Dieu les a révélées et que l'Eglise les enseigne. Si les enfants puisent dans leur raison ou la réflexion leurs principes de croyance et de conduite et s'ils y tiennent pour ce motif, il ne peut plus être question de foi dans le sens de ce mot. (A suivre.)

---

## REFORME DE L'ORTHOGRAPHE ALLEMANDE

---

L'introduction d'une réforme de l'orthographe allemande a fait l'objet de nombreuses études tant en Suisse qu'à l'étranger.

En 1881 déjà, une conférence intercantonale avait siégé à Zurich, et les chefs des Départements de l'Instruction publique des cantons de la Suisse allemande y avaient adopté le *Rechtsschreibebüchlein*, édité en 1863, sous les auspices de la Société suisse des instituteurs, et revu en cette même année 1881.

Huit cantons seulement avaient patronné l'application de la nouvelle orthographe dans leurs écoles, et comme l'impulsion donnée n'avait pas été suivie dans d'autres cantons, il en était résulté une certaine confusion qui allait en grandissant.

Répondant aux vœux formulés par les Sociétés suisses de la presse, des typographes, des imprimeurs et des libraires, le Conseil fédéral a

cru devoir, en 1885, s'adresser au gouvernement impérial d'Allemagne pour lui proposer l'ouverture d'une conférence internationale allemande à l'effet de résoudre, d'un commun accord, la question, maintes fois posée, de l'uniformité de l'orthographe.

Les démarches de l'Autorité fédérale n'eurent pas le succès désiré.

Sur les instances renouvelées des autorités scolaires et des Sociétés suisses et dans l'espoir de faciliter la solution de cette importante question, le Département fédéral de l'Intérieur résolut de convoquer les cantons de langue allemande à se faire représenter à une conférence tenue à Berne, le 24 août 1892.

Les décisions de cette conférence ne devaient pas revêtir un caractère impératif; il s'agissait de jeter les bases pour une entente commune, en vue de l'adoption d'une réforme orthographique en Suisse.

Des trois systèmes en présence, ce fut l'orthographe allemande, soit la nouvelle orthographe prussienne, qui prévalut dans le sein de l'assemblée. Cette orthographe est la plus répandue, tant en Allemagne qu'en Suisse. Le plus grand nombre des productions littéraires l'ont adoptée. Elle est basée sur le *Dictionnaire orthographique de Duden*, répandu à plus de 200,000 exemplaires.

Après mûres délibérations, l'assemblée s'est décidée :

a) De recommander aux cantons intéressés l'adoption de la nouvelle orthographe prussienne basée sur le *Dictionnaire orthographique de Duden*, tout en exprimant le désir qu'on fit disparaître dans cette orthographe les inconséquences de l'emploi du *th* ;

b) D'engager les autorités fédérales et cantonales à ne faire imprimer leurs publications de langue allemande, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, que d'après l'orthographe tracée dans le *Dictionnaire de Duden* et à seconder l'emploi de la nouvelle orthographe ;

c) D'engager les cantons à favoriser et à soutenir de leur mieux, dès que l'occasion favorable se présentera, les efforts qui pourraient être tentés pour arriver à une plus grande simplification et uniformité de l'orthographe dans les pays de langue allemande.

Nous venons d'apprendre que le Conseil d'Etat de notre canton est entré dans les vues de la conférence de Berne. Il a décidé, après avoir entendu l'avis de son représentant à cette conférence, M. B. Vonlanthen, contrôleur des hypothèques, et de MM. les membres des deux commissions des études. (Section de Morat et Section allemande) :

1<sup>o</sup> D'adopter la nouvelle orthographe allemande déterminée dans le *Dictionnaire de Duden* et de la rendre plus tard obligatoire dans nos écoles ;

2<sup>o</sup> D'inviter les autorités scolaires à se mettre au plus tôt au courant de la nouvelle méthode orthographique ;

3<sup>o</sup> De faire adresser à chaque instituteur des écoles allemandes un exemplaire de la brochure de M. S. Wittwer, professeur à l'école secondaire de Langnau, intitulée : *Die deutsche Orthographie*, pour leur permettre de se familiariser en très peu de temps à la nouvelle orthographe adoptée.

4<sup>o</sup> D'inviter la rédaction de la *Feuille officielle* du canton à faire usage dorénavant de la nouvelle orthographe pour le texte allemand de cette feuille et d'adresser une circulaire aux rédactions des journaux de langue allemande dans le canton pour les prier de bien vouloir seconder l'introduction de la nouvelle orthographe en l'adoptant dans leurs publications.

